

Arrêté

établissant des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement pour l'établissement de la société DALKIA FRANCE sis Allée des Fougères sur le territoire de la commune de BIGANOS

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.541-7 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 autorisant la société SAS Valmy Défense (SVD19) à exploiter une installation de combustion sur le territoire de la commune de BIGANOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation classée par la société DALKIA FRANCE à BIGANOS ;

VU la note de doctrine IR_2021.02 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative au classement des chaudières à écorces des papeteries ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2023 faisant suite à l'inspection réalisée le 23 mai 2023 ;

VU le courrier de l'exploitant du 31 juillet 2023, en réponse au rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2023 faisant suite à l'inspection réalisée le 23 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2024 faisant suite à l'inspection réalisée le 14 juin 2024 ;

VU le courrier de l'exploitant du 02 août 2024, en réponse au rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2024 faisant suite à l'inspection réalisée le 14 juin 2024 ;

VU le courrier de l'exploitant du 30 septembre 2024 faisant état des différentes solutions de régularisation de sa situation administrative ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2025 ;

VU le courrier adressé le 25 février 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations transmises par l'exploitant en date du 10 mars 2025 sur le projet d'arrêté et formulées lors de la réunion du 09 avril 2025 en présence de DALKIA, SMURFIT WESTROCK et la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avenant du 11 avril 2025 au rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que la chaudière biomasse de la société DALKIA FRANCE est autorisée dans les articles 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 et article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 à admettre notamment en tant que combustibles des écorces papetières, fines de classage et boues papetières en provenance du site voisin de SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin ;

CONSIDÉRANT que dès lors l'activité de brûlage des boues ne peut être considérée comme illégale ;

CONSIDÉRANT que les boues papetières sont des déchets et ne font pas partie des combustibles pouvant être brûlés dans un site classé en rubrique 3110 car ne répondent pas au point b) iii) de la définition de la biomasse ;

CONSIDÉRANT que dès lors la rubrique de classement de cette activité ne peut pas être une rubrique relative à la combustion de biomasse ;

CONSIDÉRANT que ces déchets sont considérés comme déchets non dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que le traitement thermique des déchets non dangereux relève a minima de la rubrique 2771 ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société DALKIA FRANCE peut admettre 30 000 tonnes par an de boues papetières en provenant du site voisin de SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin selon les articles 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 et article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la chaudière du site est susceptible de fonctionner au maximum 8 766 heures durant l'année, ce qui correspond à une capacité maximale de 3,42 tonnes par heure de boues papetières coïncinérées ;

CONSIDÉRANT que dès lors le brûlage des boues papetières dans la chaudière biomasse doit être classée selon les rubriques 2771 et 3520 et que cette activité étant autorisée depuis 2010 dans l'arrêté préfectoral du site, l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 2771 et 3520 ;

CONSIDÉRANT que si une régularisation administrative n'est pas requise de ce qui précède, les dispositions techniques prévues par la réglementation relative aux installations soumises aux rubriques 2771 et 3520 s'imposent de fait ;

CONSIDÉRANT que dans le courrier du 30 septembre 2024 susvisé, l'exploitant propose un arrêt du brûlage des boues au sein de la chaudière biomasse à l'horizon 2030 sans justifier le délai demandé ;

CONSIDÉRANT qu'aucune étude sur la mise en conformité des installations avec les arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés n'a été présentée et qu'aucune mesure compensatoire n'est proposée ;

CONSIDÉRANT qu'en attendant la mise en conformité, il y a lieu de mettre en œuvre un plan de surveillance complémentaire des rejets atmosphériques s'appuyant sur les paramètres visés par les arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés ; **SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde .

A R R Ê T E

Article 1 - Régularisation de l'installation.

La société DALKIA FRANCE dont le siège social est sis PANORAMA 204 rue Sadi Carnot à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59350), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour son établissement sis Allée des Fougères à BIGANOS, de :

- proposer, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, un plan de surveillance complémentaire des rejets atmosphériques de son installation de combustion. Ce plan de surveillance devra proposer la mesure des niveaux d'émission des polluants réglementés par les arrêtés ministériels du 03 août 2018, 20 septembre 2002 et 12 janvier 2021 susvisés et une fréquence de surveillance adaptée ;
- mettre en œuvre le plan de surveillance proposé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réaliser le récolement aux arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 et 12 janvier 2021, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce récolement comprend notamment la justification des valeurs limites applicables par polluants , prises en référence dans le cadre de la surveillance complémentaire mise en œuvre et basées sur le plan d'approvisionnement de la chaudière (i.e fonction de la proportion des boues papetières dans le plan d'approvisionnement) ;
- proposer, le cas échéant, un calendrier de mise en conformité de l'installation avec ces arrêtés, accompagné des mesures compensatoires avant la mise en conformité sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois maximum, à compter de la notification du présent arrêté, du lancement du récolement susvisé.

Article 2 - Cas de l'arrêt de l'activité de brûlage des boues papetières.

Dans le cas où le récolement réalisé conclut à une impossibilité pour l'exploitant de mettre en conformité son installation pour poursuivre le brûlage des boues papetières, la société DALKIA FRANCE :

- précise la date de cessation de l'activité d'incinération, qui devra avoir lieu dans un délai de douze mois maximum à compter de la notification du présent arrêté ;
- détaille les mesures mises en œuvre afin de garantir que les boues papetières ne sont plus incluses dans les combustibles entrant en provenance du site de SMURFIT WESTROCK.

Article 3 - Inobservation des prescriptions.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité.

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Biganos et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 - Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DALKIA FRANCE.

Une copie sera adressée à :

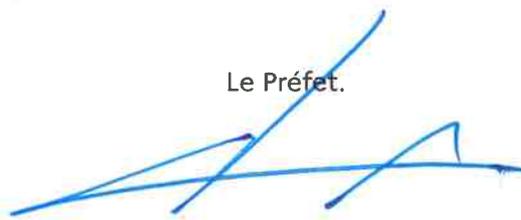
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de BIGANOS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

28 AVR, 2025

Le Préfet.



Étienne GUYOT